



PREFET DES ALPES-MARITIMES

*Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Provence-Alpes-Côte d'Azur*

Nice, le 11 avril 2016

*Unité territoriale Alpes-Maritimes
Nice Leader – Tour Hermès
64/66 route de Grenoble
06200 Nice*

*Affaire suivie par Nice 1
Tél : 04 93 72 70 00 – Fax : 04 93 72 70 20
N°S3IC: 64.2276/P3*

**Monsieur le Secrétaire Général
Préfecture des Alpes- Maritimes
Direction départementale de la Protection des
Populations
Service protection Civile, Environnement et
Sécurité routière
CADAM
06286 NICE Cedex 03**

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES pour présentation au CODERST

Objet : Installations classées pour la protection de l'environnement : MONACO LOGISTIQUE-
Parc d'activité logistique – Nice saint Isidore – Box 20 – 06284 Nice cedex 3

Exploitation d'une plate forme logistique

Porter à connaissance concernant l'actualisation des prescriptions de l'arrêté préfectoral
d'autorisation d'exploiter 2 février 2005.

Réf. : - V/envoi par bordereau du 8 février 2016

P.J. : - Projet d'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires.

I-1 – PRESENTATION DE L'ETABLISSEMENT

La société MONACO LOGISTIQUE exploite sur la commune de Nice, Parc d'activité logistique (PAL) de Nice un entrepôt couvert qui relève du régime de l'autorisation au titre de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) pour la rubrique n°1510 de la nomenclature.

Cette activité est autorisée par l'arrêté préfectoral N°12630 du 2 février 2005.

I-2 OBJET DE LA DEMANDE

La société MONACO LOGISTIQUE a adressé au Préfet par courrier du 3 février 2016 un porter à connaissance dans lequel elle demande la prise en compte des dernières modifications techniques et administratives qui sont intervenues sur son site. En particulier, elles concernent :

- la mise à jour du classement du site au bénéfice de l'antériorité sur des rubriques de la nomenclature des installations classées;
- la modification des quantités de produits dangereux réceptionnés sur le site. L'évolution porte essentiellement sur les liquides inflammables et sur les produits dangereux pour l'environnement. Pour le bâtiment M, le stockage maximal est de :

Rubrique 4331 – 68 palettes de dimension 80 cm par 120 cm liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330 : quantité max. de 30 tonnes ; dans la cellule spécifique existante du bâtiment M

Rubrique 1436 – 200 palettes de dimension 80 cm par 120 cm liquides combustibles inflammables de point éclair compris entre 60° et 93°C : quantité maximale de 90 tonnes ; sur les racks identifiés MK à MN

Pour le bâtiment N, le stockage maximal est de :

Rubrique 4510 – dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1 : quantité max. de 15 tonnes ;

Rubrique 4511 - dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie 2 : quantité max. de 90 tonnes.

soit 238 palettes de dimension 80 cm par 120 cm, sur les racks identifiés N/O1 à N/O4.

- Mise à jour de l'article relatif à la cellule initiale.

I-3 – SITUATION GEOGRAPHIQUE ET ORGANISATION DU SITE

La société MONACO LOGISTIQUE exploite 4 bâtiments nommés J, K, M, N-O à vocation de plate forme logistique dans la zone du PAL à Nice.

Elle est implantée sur un terrain d'une surface totale de 20 hectares. La société MONACO LOGISTIQUE exploite les bâtiments J, K, M, N-O pour une surface totale de 38 231 m².

Le terrain occupé par ces installations se situe sur la section cadastrale CM de la commune de Nice

I-4 ORIGINES ET NATURES DES PRODUITS

La société MONACO LOGISTIQUE exerce 4 branches d'activité : le transport, la distribution urbaine, la logistique et les services de fret / expéditions.

I-5 – CLASSEMENT –SITUATION ADMINISTRATIVE

Les activités exercées sur le site ont été autorisées par arrêté préfectoral du 2 février 2005.

Suite à la publication du décret n° 2010-367 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des ICPE, le seuil de l'enregistrement a été créé pour la rubrique 1510. Compte tenu des volumes représentés par les 4 bâtiments exploités par Monaco Logistique, l'exploitant de cette plateforme logistique est désormais sous le champ d'application de la rubrique n°1510 de la nomenclature ICPE pour le régime de l'enregistrement.

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Volume / quantité de l'installation autorisée	Classement
1510	Entrepôts couverts (stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des), à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques Le volume des entrepôts étant : 2 .supérieure ou égal à 50 000 m ³ , mais inférieure à 300 000 m ³	Le volume total des entrepôts est de 131 600 m ³ 5 700 tonnes réparties dans 4 bâtiments d'entrepôts.	E
2925	Accumulateurs (Ateliers de charge d') La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50kW	La puissance maximale de courant continu susceptible d'être présent sur l'installation est de 90kW localisée dans 2 zones spécifiques	D

(E) Enregistrement (D) Déclaration

Il apparaît ainsi que l'activité exercée sur le site peut être rangée sous la rubrique N°1510 de la nomenclature ICPE pour le régime de l'enregistrement.

I-6 ELEMENTS D'APPRECIATIONS DES IMPACTS ENVIRONNEMENTAUX CHRONIQUES ET ACCIDENTELS DES MODIFICATIONS

Par rapport à la situation existante à ce jour, les modifications apportées par le porter à connaissance de la société MONACO LOGISTIQUE ne portent ni sur la création de cellules. Seuls les produits stockés évoluent, via une diversification de la gamme des produits stockés.

Impact sur les rejets atmosphériques

Les modifications projetées n'induisent aucun rejet atmosphérique. En cas de dépassement des valeurs limites prescrites dans l'arrêté ministériel du 2 février 1998, l'exploitant devra prendre toutes les mesures nécessaires afin de se conformer

Impact sur le trafic

Malgré la diversification des produits stockés, le flux de véhicule n'augmente pas.

Impact sur le bruit

Les émissions sonores sont principalement liées au trafic des poids lourds, aux opérations de manutentions par chariots élévateurs de palettes, les livraisons et manutentions de bennes à déchets. Les plages horaires ne sont pas modifiées, à savoir du lundi au vendredi, entre 7h00 et 18h00. En cas de dépassement des valeurs limites prescrites dans l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997, l'exploitant devra prendre toutes les mesures nécessaires afin de se conformer

Impact sur les déchets

Les mesures prévues par l'exploitant sur ce point restent conformes aux prescriptions actuelles prévues par l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 2 février 2005

Impact sur les risques accidentels

Conformément aux dispositions de l'article R.512-6 et suivants du code de l'environnement, le contenu des différents éléments fournis est en relation avec l'importance de la modification de l'installation projetée, avec ses incidences prévisibles sur l'environnement, avec l'importance des dangers de l'installation et de leurs conséquences prévisibles en cas de sinistre, au regard des intérêts visés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement.

En cas d'épandage accidentel :

- Pour les liquides inflammables, la cellule spécifique de bâtiment M dispose d'un volume de rétention de 13m³ à même de la cellule ainsi que de 2000 litres répartis dans 2 cuves de stockage placée dans une fosse maçonnerie à l'extérieur du bâtiment contre la façade.
- Pour les liquides combustibles inflammables et les produits dangereux pour l'environnement aquatique, une rétention existe sous les racks permettant d'assurer un volume de rétention égal à 50% du volume stocké.

Traitement des eaux d'extinction incendie :

Les eaux d'extinction incendie sont collectées au niveau des quais et transitent vers le bassin d'orage d'un volume de 2 200 m³.

III - AVIS ET PROPOSITIONS DU SERVICE D'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

La notification de modification apportée par la société MONACO LOGISTIQUE a été effectuée conformément aux dispositions prévues à l'article R.512-33 du code de l'environnement.

Elle n'entraîne pas de changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation initiale et montre que le demandeur s'engage à préserver les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Toutefois, en application de l'article R.512-31 du Code de l'Environnement, il convient de fixer par arrêté complémentaire des prescriptions additionnelles pour prendre en compte les modifications prévues.

L'inspection des installations classées émet un AVIS FAVORABLE à la demande de la société MONACO LOGISTIQUE et en application de l'article R.512-31, nous proposons à Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes :

- de recueillir l'avis des membres du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires sur les prescriptions complémentaires selon le projet joint au présent rapport ;
- de procéder à la consultation visée à l'article R. 512-26 du code précité ;

L'inspecteur de l'Environnement

Pour le Directeur et par délégation,
L'adjoint au chef de l'unité territoriale des Alpes-Maritimes

**PROJET D'ARRETE PREFECTORAL DE PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES
des activités visées par la nomenclature des ICPE relatif à la société MONACO
LOGISTIQUE – Parc d'activité logistique – Nice saint Isidore – Box 20 – 06284 Nice cedex 3**

ARTICLE 1

Les prescriptions figurant à l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 2 février 2005, sont remplacées par :

« Les activités visées par la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sont les suivantes :

« La société MONACO LOGISTIQUE dont le siège social est situé Immeuble le Cirius – 6, rue Princesse Florestine – MC 98000 MONACO, est autorisé aux conditions suivantes et en conformité des plans et descriptions produits, à exploiter un entrepôt couvert sur sous site situé sur le Parc d'Activité Logistique (PAL) de Nice Lingostière, quartier de Saint Isidore 06000 Nice.

Les activités principales concernées sont les suivantes :

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Volume / quantité de l'installation autorisée	Classement
1510	<p>Entrepôts couverts (stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des), à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques</p> <p>Le volume des entrepôts étant : 2 supérieure ou égal à 50 000 m³, mais inférieure à 300 000 m³</p>	<p>Le volume total des entrepôts est de 131 600 m³</p> <p>5 700 tonnes réparties dans 4 bâtiments d'entrepôts.</p>	E
2925	<p>Accumulateurs (Ateliers de charge d')</p> <p>La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50kW</p>	<p>La puissance maximale de courant continu susceptible d'être présent sur l'installation est de 90kW localisée dans 2 zones spécifiques</p>	D

(E) Enregistrement (D) Déclaration

ARTICLE 2

2.1 Conformité au dossier de demande d'autorisation

Sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, les installations et leurs annexes sont disposées, aménagées et exploitées pour la protection de l'environnement conformément aux plans et données techniques contenues dans l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter 2 février 2005, modifié et du porter à connaissance en date du 3 février 2016.

ARTICLE 3

Les prescriptions figurant au premier paragraphe l'article 2.6 de l'arrêté préfectoral du 2 février 2005 sont remplacées par : « Une cellule de 70 m² est prévu par l'exploitant pour le stockage de produits dangereux (liquides dangereux ou particulièrement inflammables). »

ARTICLE 4

Les prescriptions figurant à l'article 2.11 de l'arrêté préfectoral du 2 février 2005 sont complétés par :

La hauteur de stockage des matières dangereuses stockées est limitée à 5 mètres pour les liquides non inflammables et liquides combustibles inflammables et à 4 m pour les liquides inflammables dans la cellule spécifique du bâtiment M. Le stockage des matières dangereuses doit être effectué que sur palettes et non en masse.

Pour le bâtiment M, le stockage maximal est de

- 30 tonnes de liquides inflammables dans la cellule spécifique ;
- 90 tonnes de liquides combustibles inflammables de point éclair compris entre 60° et 93°C sur les racks identifiés MK à MN.

Pour le bâtiment N, le stockage maximal est de

- 15 tonnes de produits dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie 1 ;
- 90 tonnes de produits dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie 2 sur 238 palettes de dimension 80 cm par 120 cm, racks identifiés N/O1 à N/O4.

Les allées de circulation sont de 2.90m dans toutes les cellules.

ARTICLE 5

La présente décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Nice :

- par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où la présente décision lui a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

